

Décision n° 18-DCC-180 du 30 octobre 2018 relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par le groupe Carrefour et la famille Benharrouche

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 septembre 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par le groupe Carrefour et la famille Benharrouche, matérialisée par un protocole transactionnel en date du 8 janvier 2018 et trois avenants signés les 20 mars 2018, 4 mai 2018 et 14 septembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et la famille Benharrouche de deux fonds de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface respective de 654 m² et 780 m², sous l'enseigne Carrefour City, lesquels sont situés respectivement à Paris 5 et Paris 9. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-221 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence